

Décret ministériel n° 2023-004

Établissement des exigences applicables au triage et à l'emballage pour le service de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district rural

Commission de services régionaux Péninsule acadienne

En vertu du paragraphe 176.41(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux établit les exigences suivantes applicables au triage et à l'emballage pour les services de collecte et d'élimination des matières usées solides dans le district rural de la Péninsule acadienne servis par la Commission de services régionaux Péninsule acadienne.

Exigences applicables au triage et à l'emballage

- 1) Les ordures déposées pour la collecte doivent être contenues dans :
 - a) un bac roulant étanche avec couvercle, d'une couleur autre que le bleu, d'une capacité minimale de 240 litres et maximale de 360 litres, pesant au plus 45 kg une fois rempli, et un maximum de deux de ces contenants peuvent être utilisés par résidence unifamiliale;
 - b) un contenant étanche en métal galvanisé ou en plastique muni d'un couvercle et de poignées, d'une capacité minimale de 50 litres et maximale de 240 litres, pesant au plus 23 kg une fois rempli, et un maximum de deux de ces contenants peuvent être utilisés par résidence unifamiliale.
- 2) Les matières déposées à côté d'un contenant mentionné à l'article 1 ne seront pas ramassées et il est interdit de jeter les ordures uniquement dans un sac de plastique qui ne se trouve pas autrement dans un contenant.
- 3) Nonobstant l'article 2 :
 - a) les déchets en vrac et le verre doivent être placés dans une boîte;
 - b) les branches et morceaux de bois peuvent être solidement mis en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas 1,2 m de longueur.
- 4) Les ordures collectées d'un logement multifamilial, d'un foyer de soins spéciaux ou d'une garderie éducative en milieu familial, au sens du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*, doivent être placés dans un bac roulant étanche avec couvercle, d'une couleur autre que bleu, ayant une capacité de 360 litres et pesant au plus 45 kg une fois rempli. En outre,
 - a) un maximum d'un bac de ce type doit être utilisé pour deux unités dans un logement multifamilial et un maximum de 10 bacs par immeuble;
 - b) un maximum de 10 bacs doit être utilisé par immeuble dans le cas d'un foyer de soins spéciaux ou d'une garderie éducative en milieu familial.

- 5) Nonobstant l'article 1 :
- a) quel que soit le jour de collecte, une personne peut éliminer un maximum de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot de manière que chaque ballot ne pèse pas plus de 23 kg ou ne dépasse pas les dimensions suivantes : 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m;
 - b) une personne peut éliminer plus de 45 kg de matières usées solides lord d'un jour de collecte spéciale, conformément à l'article 7 du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*.
- 6) Les matières recyclables, établies par la Commission de services régionaux Péninsule acadienne, doivent être laissées en bordure ou au bord du chemin dans un bac en plastique bleu sur roues qui peut être manipulé avec un bras mécanique ou automatique, et qui a une capacité de 360 litres. Un seul bac par résidence unifamiliale est permis. Une personne qui collecte les matières recyclables peut refuser de les ramasser s'il y a des matières non recyclables qui pourraient créer une source de contamination.
- 7) Les matières recyclables, établies par la Commission de services régionaux Péninsule acadienne, collectées d'un logement multifamilial, d'un foyer de soins spéciaux ou d'une garderie éducative en milieu familial, au sens du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*, doivent être placées dans un bac en plastique bleu sur roues fourni par la Commission qui peut être manipulé avec un bras mécanique ou automatique et qui a une capacité minimale de 240 litres et maximale de 360 litres. Une personne qui collecte les matières recyclables peut refuser de les ramasser s'il y a des matières non recyclables qui pourraient créer une source de contamination. En outre,
- a) un maximum d'un bac de ce type doit être utilisé pour deux unités dans un logement multifamilial et un maximum de 10 bacs par immeuble;
 - b) un maximum de 10 bacs doit être utilisé par immeuble dans le cas d'un foyer de soins spéciaux ou d'une garderie éducative en milieu familial.

Le décret ministériel entre en vigueur à la date de signature. À la date d'entrée en vigueur, l'ancien décret ministériel 2019-004 est abrogé.



Le ministre des Gouvernements locaux

SEP 14 2023

Date d'entrée en vigueur